



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 58 du 29 octobre 2015

SOMMAIRE

63 – Agence Régionale de Santé

- Décision n°23 modifiant la décision n°21 et portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce d'AURILLAC
- Décision tarifaire n°445 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de CMPP AURILLAC
- Décision tarifaire n°455 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD MAISONNEE LE CAP BLANC AURILLAC
- Décision tarifaire n°457 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD LA LIMAGNE AURILLAC
- Décision tarifaire n°458 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD LOUIS TAURANT AURILLAC
- Décision tarifaire n°459 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD de RAULHAC
- Décision tarifaire n°460 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD « LE FLORET » à LAROQUEBROU
- Décision tarifaire n°461 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD LE CHATEAU à MONTSALVY
- Décision tarifaire n°463 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD CH de MURAT
- Décision tarifaire n°464 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD DU CH de SAINT-FLOUR
- Décision tarifaire n°469 portant modification pour l'année 2015 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ADAPEI du CANTAL
- Décision tarifaire n°488 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2015 de FAM SAINT-ILLIDE

Unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE AUVERGNE

- Récépissé de déclaration modificatif d'un organisme de service à la personne CANTAL VERT sis à Chambres 15200 LE VIGEAN
- Récépissé de déclaration du 20 octobre 2015 d'un organisme de services à la personne ZENADOM 15 à AURILLAC
- Arrêté du 20 octobre 2015 portant agrément d'un organisme de services à la personne ZENADOM 15 à AURILLAC

Direction Départementale des Territoires du Cantal

- Arrêté n°2015-326 du 15 octobre 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MARCOLES
- Arrêté n° 2015-328 du 19 octobre 2015 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT-ETIENNE-DE-MAURS
- Arrêté n°2015-329 du 19 octobre 2015 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR8302035 « Entre Sumène et Mars (zone spéciale de conservation)
- Arrêté n°2015-332 du 22 octobre 2015 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINTE-ANASTASIE
- Autorisation d'exploiter un fonds agricole délivré après examen en Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal, lors de sa réunion du jeudi 15 octobre 2015
- Autorisations exploiter un fonds agricole par arrêté du 23 octobre 2015
- Refus exploiter un fonds agricole délivrés après examen en Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal, lors de sa réunion du jeudi 15 octobre 2015

Préfecture du Cantal

- Arrêté n°2015-1370 du 20 octobre 2015 portant déclaration d'utilité publique du captage ESTANCOU 1 situé sur la commune de SAINT-ANTOINE
- Arrêté n°2015-1389 du 28 octobre 2015 relatif à la transmission des états de notification des taux d'imposition des taxes directes locales aux collectivités locales
- Arrêté n°2015-1390 du 28 octobre 2015 relatif à une délégation de signature consentie à M. Christian MORICEAU, directeur départemental des finances publiques, en matière domaniale
- Arrêté n°2015-1391 du 28 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Christian MORICEAU, directeur départemental des finances publiques, pour des actes relevant du pouvoir adjudicateur
- Arrêté n°2015-1392 du 28 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Christian MORICEAU, directeur départemental des finances publiques, en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Cantal
- Arrêté n°2015-1393 du 28 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Christian MORICEAU, directeur départemental des finances publiques, en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Cantal

Sous-Préfecture de Saint-Flour

- Arrêté n°2015-1231 du 25 septembre 2015 autorisant la vente de la parcelle B 752 à la commune de BREZONS
- Arrêté n°2015-1382 du 26 octobre 2015 portant autorisation d'organiser une épreuve multi-sports : RUN & BIKE, samedi 31 octobre 2015 à TEISSIERES-DE-CORNET

Service Départemental d'Incendie et de Secours

- Arrêté n°2015-1363 du 19 octobre 2015 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
(Promotion du 4 décembre 2015)

ARS D'AUVERGNE

DELEGATION TERRITORIALE DU CANTAL

Décision ARS/DOMS/DT 15/PH/2015/N° 23

Modifiant la décision ARS/DOMS/DT 15/PH/2015/n° 21 et portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de :

Centre d'Action Médico-Sociale Précoce d'Aurillac (CAMSP)

FINESS : 150002616

Le Directeur général de l'ARS d'auvergne

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le

montant mentionné à l'article L. 314.364 du même code publié au journal officiel du 10 mai 2015 ;

VU L'arrêté en date du 29 septembre 1999 autorisant la création d'un établissement dénommé CAMSP, sis 50 avenue de la République à Aurillac et géré par le Centre hospitalier d'Aurillac ;

VU La décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 fixant pour 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux ;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant Le courrier transmis le 3 novembre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAMSP D'Aurillac a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant la décision ARS/DOMS/DT 15/PH/2015/ n° 21

Considérant la décision modificative budgétaire et tarifaire n° 1 ;

SUR Proposition de la déléguée territoriale du département du Cantal ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 058.00	447332.39
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	394 274.39	
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38000	
	<i>Dont CNR</i>	5000	
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	447 332.39	447 332.39
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : En application de l'article R314-123 du CASF, les produits de la tarification sont versés comme suit :

- Participation de l'assurance maladie : 358 865.91 € ;
- Participation du conseil départemental : 88 466.48 €.

Article 3: La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 358 865.91 € pour l'exercice 2015, soit, en application de l'article R 314-111 du CASF, une fraction forfaitaire de 29 905.49 €, égale au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2016 et relevant d'un financement de l'assurance maladie, s'élève à 353 865.91 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire versée par l'assurance maladie à 29 488.83 € à compter du 1^{er} janvier 2016

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et de la préfecture du Cantal.

Article 7 : La déléguée territoriale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Directeur du Centre Hospitalier et à l'établissement.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 Octobre 2015
P/le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
et de l'Autonomie
Signé,
Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N°445 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
CMPP AURILLAC - 150780237

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1971 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP AURILLAC (150780237) sise 4, AV DE LA REPUBLIQUE, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité ADSEA DU CANTAL (150782142) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 104 en date du 23/06/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée CMPP AURILLAC - 150780237

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP AURILLAC (150780237) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 900.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	563 045.61
	- dont CNR	3 807.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	71 088.00
	- dont CNR	5 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	667 033.61
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	618 768.38
	- dont CNR	8 807.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	48 265.23
	TOTAL Recettes	667 033.61

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP AURILLAC (150780237) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	231.07
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CANTAL.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADSEA DU CANTAL » (150782142) et à la structure dénommée CMPP AURILLAC (150780237).

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 Octobre 2015
P/le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
et de l'Autonomie
Signé,
Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N° 455 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD MAISONNÉE LE CAP BLANC - 150002699

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 13/10/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MAISONNÉE LE CAP BLANC (150002699) sis 9, MTE DE LIMAGNE, 15000, AURILLAC et géré par l'entité dénommée LES MAISONNEES D'AURILLAC (150002939) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 27/12/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 230 en date du 16/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD MAISONNÉE LE CAP BLANC - 150002699.
- VU la notification de crédits non reconductibles en date du 8 octobre 2015 de la Déléguée Territoriale du Cantal

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 923 819.67 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	731 941.87
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	130 265.84
Accueil de jour	61 611.96

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 76 984.97 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.84
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	23.20
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	14.50
Tarif journalier HT	33.05
Tarif journalier AJ	51.34

ARTICLE 3 La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2016 s'élève à 1 013 819,67 € établissant ainsi la fraction forfaitaire à 84 484,97 € .

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CANTAL et de la Préfecture de la Région Auvergne.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LES MAISONNEES D'AURILLAC » (150002939) et à la structure dénommée EHPAD MAISONNÉE LE CAP BLANC (150002699).

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 Octobre 2015

P/le Directeur Général et par délégation,

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

et de l'Autonomie

Signé,

Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N° 457 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD "LA LIMAGNE" - 150780369

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 01/05/1973 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LA LIMAGNE" (150780369) sis 0, AV JB VEYRE, 15000, AURILLAC et géré par l'entité dénommée CCAS D'AURILLAC (150782217) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 03/07/2012
- VU la décision tarifaire initiale n° 199 en date du 09/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD "LA LIMAGNE" - 150780369.
- VU la notification de crédits non reconductibles en date du 8 octobre 2015 de la Déléguée Territoriale du Cantal ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 923 223.90 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	923 223.90
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 76 935.32 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.14
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.31
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16.48
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2016 s'élève à 936 654,18 € établissant ainsi la fraction forfaitaire à 78 054,51 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CANTAL et de la Préfecture de la Région Auvergne.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS D'AURILLAC » (150782217) et à la structure dénommée EHPAD "LA LIMAGNE" (150780369).

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 Octobre 2015

P/le Directeur Général et par délégation,

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
et de l'Autonomie

Signé,

Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N° 458 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD "LOUIS TAURANT" - 150782027

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 12/11/1981 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LOUIS TAURANT" (150782027) sis 1, R DE LA JORDANNE, 15000, AURILLAC et géré par l'entité dénommée CCAS D'AURILLAC (150782217) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 03/07/2012 et notamment l'avenant prenant effet le 06/12/2007 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 196 en date du 09/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD "LOUIS TAURANT" - 150782027.
- VU la notification de crédits non reconductibles en date du 8 octobre 2015 de la Déléguée Territoriale du Cantal ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 956 060,38 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	846 254.65
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	109 805.73
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 79 671.70 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30.02
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	21.49
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	12.96
Tarif journalier HT	37.60
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2016 s'élève à 943 078,55 € établissant ainsi la fraction forfaitaire à 78 589,87 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CANTAL et de la Préfecture de la Région Auvergne.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS D'AURILLAC » (150782217) et à la structure dénommée EHPAD "LOUIS TAURANT" (150782027).

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 Octobre 2015

P/le Directeur Général et par délégation,

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

et de l'Autonomie

Signé,

Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N° 459 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD DE RAULHAC - 150782738

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 06/04/1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE RAULHAC (150782738) sis 0, , 15800, RAULHAC et géré par l'entité dénommée CCAS DE RAULHAC (150782720) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 30/12/2010 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 341 en date du 28/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD DE RAULHAC - 150782738.
- VU la notification de crédits non reconductibles en date du 8 octobre 2015 de la Déléguée Territoriale du Cantal

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 388 801,94 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	388 801.94
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 32 400.16 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.52
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.48
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.39
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2016 s'élève à 388 289,56 € établissant ainsi la fraction forfaitaire à 32 357,46 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CANTAL et de la Préfecture de la Région Auvergne.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS DE RAULHAC » (150782720) et à la structure dénommée EHPAD DE RAULHAC (150782738).

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 Octobre 2015
P/le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
et de l'Autonomie
Signé,
Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N° 460 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD "LE FLORET" à Laroquebrou - 150783025

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 25/03/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LE FLORET" (150783025) sis 0, R E DUMAS, 15150, LAROQUEBROU et géré par l'entité dénommée CCAS DE LAROQUEBROU (150783017) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 14/12/2009 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 275 en date du 20/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD "LE FLORET" - 150783025.
- VU la notification de crédits non reconductibles en date du 8 octobre 2015 de la Déléguée Territoriale Du Cantal ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 998 255.91 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	998 255,91
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 83 187,99 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32,04
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24,96
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17,87
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 La dotation globale de référence applicable pour l'exercice 2016 s'élève à 984 791,26 € Etablissant ainsi la fraction forfaitaire à 82 065,93 €

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL et de la Préfecture de la Région Auvergne.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS DE LAROQUEBROU » (150783017) et à la structure dénommée EHPAD "LE FLORET" (150783025).

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 Octobre 2015

P/le Directeur Général et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint

Signé

Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N° 461 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD le Château à Montsalvy - 150782001

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 18/11/1980 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE CHÂTEAU (150782001) sis 0, R TOUR DE VILLE, 15120, MONTSALVY et géré par l'entité dénommée CCAS DE MONTSALVY (150782233) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 03/01/2011
- VU la décision tarifaire initiale n° 270 en date du 20/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LE CHÂTEAU - 150782001.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 312 423.01 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 312 423.01
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 109 368.58 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.98
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.05
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.12
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2016 s'élève à 1 382 000,55 € établissant ainsi la fraction forfaitaire à 115 166,71 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CANTAL
Et de la Préfecture de la Région Auvergne.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente
décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS DE MONTSALVY » (150782233) et à la
structure dénommée EHPAD LE CHÂTEAU (150782001).

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 Octobre 2015
P/le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Signé
Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N° 463 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD CH DE MURAT - 150782555

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH DE MURAT (150782555) sis 4, PTE SAINT-ESPRIT, 15300, MURAT et géré par l'entité dénommée CH DE MURAT (150780500) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 27/04/2012
- VU la décision tarifaire initiale n° 403 en date du 06/08/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD CH DE MURAT - 150782555.
- VU la notification de crédits non reconductibles en date du 8 octobre 2015 de la Déléguée Territoriale du Cantal ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 438 412.35 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 438 412.35
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 119 867.70 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46,14
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.83
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25,52
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 la dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2016 s'élève à 1 424 203,71 € établissant ainsi la fraction forfaitaire à 118 683,64 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CANTAL et de la Préfecture de la Région Auvergne.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE MURAT » (150780500) et à la structure dénommée EHPAD CH DE MURAT (150782555).

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 Octobre 2015
P/le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Signé
Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N° 464 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD DU CH DE SAINT FLOUR - 150002459

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 27/05/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU CH DE SAINT FLOUR (150002459) sis 0, AV DU DOCTEUR MALLET, 15100, SAINT-FLOUR et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR (150780088) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 13/03/2012
- VU la décision tarifaire initiale n° 437 en date du 02/09/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD DU CH DE SAINT FLOUR - 150002459.
- VU la notification de crédits non reconductibles en date du 8 octobre 2015 de la Déléguée Territoriale Du Cantal ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 415 601.64 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 350 479.16
UHR	0.00
PASA	65 122.48
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 117 966.80 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	56,43
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	44,64
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	32,85
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2016 s'élève à 1 362 022,48 € établissant ainsi la fraction forfaitaire à 113 501,87 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CANTAL et de la Préfecture de la Région Auvergne.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR » (150780088) et à la structure dénommée EHPAD DU CH DE SAINT FLOUR (150002459).

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 Octobre 2015
P/le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Signé
Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N°469 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPEI DU CANTAL - 150782175

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME "LA SAPINIERE" - 150780419

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS D'ARON - 150781987

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH AURILLAC - 150001279

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "LES TROIS VALLEES" - 150783983

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;

VU l'arrêté en date du 01/11/1962 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME "LA SAPINIERE" (150780419) sise 0, R EMILE DUCLAUX, 15250, MARMANHAC et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DU CANTAL (150782175) ;

l'arrêté en date du 24/10/1980 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS D'ARON (150781987) sise 0, R AMPERE, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DU CANTAL (150782175) ;

l'arrêté en date du 26/11/2004 autorisant la création de la structure Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommée SAMSAH AURILLAC (150001279) sise 1, R LAPARRA DE FIEUX, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DU CANTAL (150782175) ;

l'arrêté en date du 02/11/1994 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD "LES TROIS VALLEES" (150783983) sise 1, R LAPPARRA DU FIEUX, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DU CANTAL (150782175) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/04/2009 entre l'entité dénommée ADAPEI DU CANTAL - 150782175 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire initiale n° 200 en date du 09/07/2015 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2015 de la structure dénommée IME "LA SAPINIERE" - 150780419

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DU CANTAL (150782175) dont le siège est situé 1, R LAPPARRA DU FIEUX, 15013, AURILLAC, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 9 296 057.11 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 9 296 057.11 €

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 5 590 328.69 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
150781987	MAS D'ARON	5 590 328.69	0.00
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) : 217 061.84 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
150001279	SAMSAH AURILLAC	217 061.84	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 959 595.83 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
150783983	SESSAD "LES TROIS VALLEES"	959 595.83	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 2 529 070.75 €			

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
150780419	IME "LA SAPINIERE"	2 529 070.75	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 774 671.43 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	321.39
Semi-internat	183.79
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
MAS	
Internat	187.88
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	

Autres 2	381.11
Autres 3	
SAMSAH	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	23.55
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	141.53
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CANTAL

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI DU CANTAL » (150782175) et à la structure dénommée IME "LA SAPINIERE" (150780419).

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 Octobre 2015
P/le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
et de l'Autonomie
Signé,
Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N°488 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FAM SAINT ILLIDE - 150002582

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 29/01/1999 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM SAINT ILLIDE (150002582) sis 0, , 15310, SAINT-ILLIDE et géré par l'entité dénommée ADSEA DU CANTAL (150782142) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 192 en date du 07/07/2015 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée FAM SAINT ILLIDE – 150002582
- VU la décision tarifaire modificative n° 488 en date du 09/10/2015 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée FAM SAINT ILLIDE - 150002582

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 est modifié et s'élève à 779 263.23 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 64 938.60 € ;
Soit un forfait journalier de soins de 64.21 €.
- ARTICLE 3 Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2016 s'élève à 756 043,23 € établissant ainsi la fraction forfaitaire à 63 003,60 € à compter du 1^{er} janvier 2016.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CANTAL.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADSEA DU CANTAL » (150782142) et à la structure dénommée FAM SAINT ILLIDE (150002582).

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 Octobre 2015
P/le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
et de l'Autonomie
Signé,
Joël MAY



**DIRECCTE Auvergne
unité territoriale du Cantal**

Récépissé de déclaration **modificatif
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804911915
N° SIRET : 80491191500028**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Cantal

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Cantal le 6 novembre 2014 par Monsieur Christophe SAMSON en qualité d'organisme de services à la personne, pour l'organisme CANTAL VERT dont le siège social est situé à **Chambres 15200 LE VIGEAN** et enregistré sous le N° SAP804911915 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. L'organisme déclaré doit **produire annuellement** un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours (*par l'intermédiaire de saisies dans l'extranet « nova »*).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Aurillac, le 14 Octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint,

P/Responsable de l'Unité Territoriale du Cantal
La Responsable adjointe de l'UT15
En charge du Pôle « Entreprise, Emploi, Economie »

Johanne VIVANCOS

DIRECCTE Auvergne
unité territoriale du Cantal
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813738945
N° SIRET : 81373894500019

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Cantal

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE -
unité territoriale du Cantal le 31 juillet 2015 par Monsieur JEAN LUC FLAGEL en qualité de
gérant, pour l'organisme ZENADOM 15 dont le siège social est situé 36 bis Avenue des pupilles
15000 Aurillac et enregistré sous le N° SAP 813738945 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Cantal (15)
- Aide mobilité et transport de personnes - Cantal (15)
- Assistance aux personnes âgées - Cantal (15)
- Assistance aux personnes handicapées - Cantal (15)
- Conduite du véhicule personnel - Cantal (15)
- Garde-malade, sauf soins - Cantal (15)

- Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les
personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des
dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans
les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 20 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale du Cantal
L'Attachée Principale
signé
Johanne VIVANCOS



**DIRECCTE de la région Auvergne
unité territoriale du Cantal
arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP813738945**

Le préfet du Cantal

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 31 juillet 2015, par Monsieur JEAN LUC FLAGEL en qualité de gérant,

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme ZENADOM 15, dont le siège social est situé 36 bis Avenue des pupilles 15000 Aurillac, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 15 novembre 2015

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Cantal (15)
- Aide mobilité et transport de personnes - Cantal (15)
- Assistance aux personnes âgées - Cantal (15)
- Assistance aux personnes handicapées - Cantal (15)
- Conduite du véhicule personnel - Cantal (15)
- Garde-malade, sauf soins - Cantal (15)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Cantal ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Aurillac, le 20 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation

P/Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale du Cantal
L'Attachée Principale

signé

Johanne VIVANCOS



PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n° 2015-326 DDT du 15 octobre 2015

fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MARCOLES

**Le préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de MARCOLES,

Vu l'Arrêté n° 2015-842 du 03 juillet 2015 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2015-SG-017 du 17 septembre 2015 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-285 DDT du 18 octobre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MARCOLES,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique de Monsieur CONSTAN Roger en date du 14 février 2015,

Vu l'avis du président de l'ACCA de MARCOLES consulté le 06 juillet 2015,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de MARCOLES est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MARCOLES.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 2010-285 DDT du 18 octobre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MARCOLES est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de MARCOLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de MARCOLES pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l' ACCA de MARCOLES et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 15 octobre 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement

Signé

Philippe HOBE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2015-326 DDT du 15 octobre 2015

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section D n° 200, 255, 199, 198. -Section AE n° 23, 28, 29, 30, 31, 32. Surface de 70 hectares environ.	MONTOURCY JEAN MARIE
-Section D n° 67, 74, 184, 187, 188, 190 à 193, 72, 189, 257, 259, 260, 310. Surface de 33 hectares environ.	BRU GINETTE
-Section B n° 21 à 24, 28, 29, 241 à 243, 245, 250, 251, 305, 304, 397, 396 ; Surface de 51 hectares environ.	CALDEYROUX GEORGES
-Section B n° 36 à 39, 41, 50 à 56, 59, 67, 78, 601, 604, 607, 610, 614. Surface de 29 hectares environ.	CANTOURNET JEAN
-Section AK n° 15 à 17, 21, 22, 24, 26, 29 à 35, 40, 41 ; -Section AL n° 107, 109 à 112, 142, 171, 194, 196 à 202. Surface de 33 hectares environ.	INDIVISION CANTOURNET
-Section G n° 420, 421, 442 à 450, 569, 606, 625. Surface de 29 hectares environ.	CATALAN DANIEL
-Section G n° 374 à 379, 490 à 512, 518, 522 à 524. Surface de 45 hectares environ.	CIPIERE ROGER
-Section D n° 203, 220, 256, 216, 217, 218, 221 à 230, 235 à 238, 242 à 246, 300, 340, 341, 343, 344, 346, 353 à 356. -Section AM n° 54 et 56. Surface de 87 hectares environ.	COMBELLE LOUIS
-Section C n° 4, 17, 18, 20, 21, 26, 31, 45, 46, 155, 156, 164, 165, 426, 466, 467, 469, 494, 508. Surface de 41 hectares environ.	GFA DE LABORIE DE CANET
-Section C n° 100 à 104, 108 à 109, 139 à 146, 166 à 168, 177 à 182, 196, 264 à 268, 270, 271, 276 à 296, 302 à 304, 313, 338. -Section AC n° 1 à 6. Surface de 76 hectares environ.	D'HUMIERES CLAIRE

<p>-Section C n° 29, 32 à 37, 85 à 99, 105 à 107, 111 à 138 ;</p> <p>-Section A n° 353.</p> <p><u>Surface de 51 hectares environ.</u></p>	D'HUMIERES H
<p>-Section B n° 19, 20, 25, 27, 32, 280, 281, 283, 286 à 289, 292 à 296, 299, 300, 311, 314, 26, 291, 297, 421, 422, 425, 434, 436.</p> <p><u>Surface de 39 hectares environ.</u></p>	SUC JEAN MARIE
<p>-Section F n° 27 à 33, 36 à 37, 200, 201, 819, 838, 841, 842.</p> <p><u>Surface de 38 hectares environ.</u></p>	LACOSTE HENRI
<p>-Section F n° 560 à 565, 567, 568, 570 à 575, 577 à 586.</p> <p><u>Surface de 32 hectares environ</u></p>	LACOSTE MICHEL
<p>-Section A n° 724, 734 à 738, 740, 744 à 751, 810, 1038, 1040, 1042, 1046.</p> <p>-Section B n° 1 à 3, 5, 17, 324.</p> <p><u>Surface de 36 hectares environ</u></p>	GROUPEMENT AGRICOLE LACOSTE
<p>-Section D n° 44, 165, 182, 183, 208 à 213, 47, 49 à 55, 160, 163, 164, 251, 284, 285, 287, 292, 293, 303, 305, 309, 311, 315, 318, 319, 349, 352.</p> <p>-Section AL n° 188 à 193, 195.</p> <p>-Section AM n° 141.</p> <p><u>Surface de 51 hectares environ</u></p>	LHERITIER MARCEL
<p>- Section D n° 166, 167 à 179, 181, 204 à 206.</p> <p><u>Surface de 55 hectares environ</u></p>	REGIS PIERRETTE
<p>-Section F n° 42 à 44, 47, 48, 51, 68 à 70, 74 à 78, 165, 166, 170, 172 à 175, 684, 741, 743, 746, 748.</p> <p><u>Surface de 26 hectares environ</u></p>	MAS ERIC
<p>-Section F n° 144 à 149, 688, 691, 131 à 134, 697, 698, 701, 702, 705, 812 à 815.</p> <p><u>Surface de 23 hectares environ</u></p>	NIGOU MICHEL
<p>-Section F n° 98 à 101, 106 à 113, 83, 89, 92 à 96, 811, 813, 816.</p> <p>-Section G n° 551, 555, 556, 656.</p> <p><u>Surface de 25 hectares environ</u></p>	PRAT MAXIME
<p>-Section G n° 400, 460, 463, 465, 472, 476 à 486, 525, 563, 560, 614, 629, 402, 404 à 406.</p> <p><u>Surface de 87 hectares environ</u></p>	BARANDE SIMONE

<p>-Section B n°9 à 11, 34, 44, 161 à 163, 172, 178, 181 à 183, 190 à 192, 469, 492, 495, 497, 499, 570, 571, 573, 574, 576, 578.</p> <p><u>Surface de 38 hectares environ</u></p>	PUECH AUGUSTE
<p>-Section C n° 58, 62, 63, 65 à 84, 409.</p> <p>-Section G n° 513 à 517, 519 à 521, 526, 529.</p> <p><u>Surface de 46 hectares environ.</u></p>	PUECH RENE
<p>-Section AH n° 43, 44, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 40.</p> <p>-Section AI n°2, 10, 11.</p> <p><u>Surface de 58 hectares environ</u></p>	SERIEYS MICHEL
<p>-Section D n° 78 à 82, 91 à 99.</p> <p><u>Surface de 31 hectares environ</u></p>	SUC RAYMONDE
<p>-Section D n° 30 à 32, 75 à 77, 83 à 90, 114, 116, 117.</p> <p><u>Surface de 43 hectares environ.</u></p>	SUC ROGER
<p>-Section AO n° 7, 49, 53, 58.</p> <p><u>Surface de 51 hectares environ.</u></p>	VERGNE MARIUS
<p>-Section B n° 193, 194, 200, 201, 203, 206 à 211, 213, 214, 225 à 230, 306, 307, 309, 310, 330, 332, 334 à 336, 339, 440, 443, 488, 491, 523, 527, 531, 547, 560, 565, 566, 322.</p> <p>-Section AD n° 10.</p> <p><u>Surface de 53 hectares environ</u></p>	INDIVISION CAZE
<p>-Section F n°185, 187, 190, 191, 273, 800, 802, 253 à 255, 262 à 272, 752, 754, 756, 758, 784, 804, 807, 809, 855.</p> <p>-Section A n° 376, 377, 379 à 382, 399, 401 à 403, 427 à 429, 280, 400, 425, 426, 490, 886, 448, 471 à 474, 479, 887, 648, 903, 905, 908 à 911, 926, 929, 931, 933, 935, 195, 1196, 1199.</p> <p><u>Surface de 82 hectares environ</u></p>	INDIVISION CANTOURNET
<p>-Section AI n° 3 et 9.</p> <p><u>Surface de 6 hectares environ</u></p>	CONSTAN ROGER

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2015-326 DDT du 15 octobre 2015
Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au
5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2015-326 DDT du 15 octobre 2015
Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de
l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section F n° 61 Surface de moins d'un hectare	CANTOURNET Paul
-Section F n° 62,63,742,745,747,744 Surface de 6 hectares environ	CATALAN Daniel
-Section F n° 837 Surface de 9 hectares environ	LACOSTE Henri
-Section AK n° 18,19,20,36 à 39 Surface de 2 hectares environ	GARROUSTE Henriette
-Section D n° 219 Surface de 10 hectares environ	SEMETHEY Jacqueline
-Section F n° 97 Surface de 6 hectares environ	GAEC du SABATIER
-Section B n° 331,333 Surface de 2 hectares environ	MONTARNAL Marcel
-Section B n° 198,199 Surface d'un hectare environ	LAFON Christiane
-Section AL n° 108 Surface de moins d'un hectare	AYMERIAL André



PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n° 2015-328 DDT du 19 octobre 2015

fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT ETIENNE DE MAURS

Le préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de SAINT ETIENNE DE MAURS,

Vu l'Arrêté n° 2015-842 du 03 juillet 2015 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2015-SG-017 du 17 septembre 2015 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-293 DDT du 25 octobre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT ETIENNE DE MAURS,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique de Monsieur VIGIER Pierre en date du 29 octobre 2014,

Vu l'avis du président de l'ACCA de SAINT ETIENNE DE MAURS consulté le 20 juillet 2015,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de SAINT ETIENNE DE MAURS est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT ETIENNE DE MAURS.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 2010-293 DDT du 25 octobre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT ETIENNE DE MAURS est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de SAINT ETIENNE DE MAURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de SAINT ETIENNE DE MAURS pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de SAINT ETIENNE DE MAURS et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 19 octobre 2015
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
L' adjoint au chef du service environnement

Signé

Christophe MOREL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2015-328 DDT du 19 octobre 2015

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section A n° 248 à 259, 263, 264, 266 à 267, 269 à 271, 274 à 279, 706, 707, 711, 713, 714, 716, 826 à 828, 909, 911, 912, 914, 915, 1027, 1028. <u>Surface de 43 hectares environ.</u>	LOUDIERES YVES
-Section C n° 302, 306, 307, 308, 321, 322, 323, 378, 507, 511, 512, 513, 527, 529, 519, 520, 521, 523, 525, 536.. <u>Surface de 37 hectares environ.</u>	BERSAGOL ANTOINE
-Section A n° 38 à 41, 44, 45, 49 à 58, 1014, 1017, 1268. <u>Surface de 46 hectares environ.</u>	VIGIER PIERRE

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2015-328 DDT du 19 octobre 2015

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section C n° 38, 48, 59, 63, 79, 80, 88, 89, 93, 99, 102, 103, 105, 106, 107, 110, 111, 114, 115, 144, 159, 160, 161, 164, 165, 167 à 172, 182, 186, 204, 205, 215, 237, 238, 240, 241, 242, 251, 411, 422, 438, 438, 457, 473, 475. <u>Surface de 36 hectares environ.</u>	CONSTANSOU RAYMONDE

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2015-328 DDT du 19 octobre 2015

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	



PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n° 2015-329-DDT du 19 octobre 2015
Portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000
FR 8302035 – "Entre Sumène et Mars"
(zone spéciale de conservation)

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvage ;

VU le code de l'environnement, livre IV, titre I^{er}, chapitre IV relatif à Natura 2000 et notamment ses articles L414-2, R414 -8 et R414-88-1 ;

VU la décision n° 2008/2510 E de la commission du 13 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

VU l'arrêté 2015-842 du 3 juillet portant délégation de signature à M. Richard SIEBERT, directeur départemental des territoires du Cantal ;

VU l'arrêté 2015-SG-017 du 17 septembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Richard SIEBERT, directeur départemental des territoires du Cantal, à certains de ses collaborateurs ;

VU la fiche de synthèse des consultations des communes et EPCI sur le périmètre du site du 18 juin 2015, proposant la création du pSIC (proposition de site) FR 8302035 – "Entre Sumène et Mars";

VU le courrier de transmission au ministère chargé de l'écologie de la fiche de synthèse du 18 juin 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-769 du 24 juin 2015 fixant la composition du Comité de Pilotage du site « FR 8302035 – Entre Sumène et Mars » ;

VU la validation du document d'objectifs par le comité de pilotage du site du 23 juillet 2015 ;

VU l'avis de synthèse de la consultation du public réalisée du 25 septembre au 15 octobre 2015 sur le projet de document d'objectifs et le présent arrêté ;

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires du Cantal ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le document d'objectifs du site Natura 2000 «FR 8302035 – Entre Sumène et Mars», élaboré en concertation avec le comité de pilotage du site, est approuvé.

Article 2 – Le document d'objectifs est tenu à la disposition du public auprès de la préfecture et des services de la direction départementale des territoires du Cantal et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne, ainsi que dans les mairies des communes comprises dans le périmètre du site.

Article 3 – Le document d'objectifs pourra faire l'objet de révisions dans les conditions prévues par les articles susvisés du code de l'environnement.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à AURILLAC, le 19 octobre 2015
Pour le préfet du Cantal,
Pour le directeur départemental des territoires
Pour le chef du service environnement

signé

Christophe MOREL



PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n° 2015-332 DDT du 22 octobre 2015

fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINTE ANASTASIE

Le préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de SAINTE ANASTASIE,

Vu l'Arrêté n° 2015-842 du 03 juillet 2015 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2015-SG-017 du 17 septembre 2015 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINTE ANASTASIE,

Vu la déclaration d'opposition de conscience de Madame TOURVIELLE Jeanne en date du 10 avril 2015,

Vu l'avis du président de l'ACCA de SAINTE ANASTASIE consulté le 20 juillet 2015,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de SAINTE ANASTASIE est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINTE ANASTASIE.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 11 février 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINTE ANASTASIE est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de SAINTE ANASTASIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de SAINTE ANASTASIE pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de de l'ACCA de SAINTE ANASTASIE et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 22 octobre 2015
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
L'adjoint au chef du service environnement

Signé

Christophe MOREL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2015-332 DDT du 22 octobre 2015

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
SANS OBJET	

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2015-332 DDT du 22 octobre 2015

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section C n° 23, 24, 25, 27, 28, 477, 478, 513, 514, 521, 790, 837, 849, 912, 913, 917. -Section D n° 16, 17, 18, 21, 22, 27, 33, 38, 56, 57, 131, 132, 138, 160, 161, 162, 163, 165 à 169, 174, 175, 195, 196, 360, 394. -Section ZN n° 12. -Section ZP n° 15, 26, 28, 42. -Section ZR n° 8, 24, 32, 47, 50, 60, 61, 65, 66, 68, 107. <u>Surface de 30 hectares environ.</u>	TOURVIELLE JEANNE

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2015-332 DDT du 22 octobre 2015

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
SANS OBJET	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale des Territoires

Autorisation d'exploiter un fonds agricole délivrés après examen en Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du jeudi 15 octobre 2015

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Madame Monsieur les Gérants	GAEC DES TOURS	Les Tours	12140	LE FEL	12,90 ha	15/10/2015	15120	MONTSALVY
Messieurs les Gérants	GAEC BARRAL	Astriac	15120	LABESSERETTE	27,20 ha	19/10/2015	15120	LADINHAC

AURILLAC, le 23 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/O Le chef du service de l'économie agricole,

signé

François VERILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale des Territoires

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	DATE DE L'ARRETE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	CODE POSTAL COMMUNE
Madame	SOULE Valérie	2 rue du 15 mars 1562	15300	LAVEISSIERE	23/10/15	15,00	15300 Laveissenet
Monsieur	BERTRAND Eric	Soumiac	15250	LAROQUEVIEILLE	23/10/15	40,24	15130 Carlat
						0,92	15130 Saint Etienne de Carlat
						23,84	15130 Vézac
M. le Gérant	GAEC BONNET SALVAN	Fontbonne	15260	LAVASTRIE	23/10/15	2,60	15260 Lavastrie
M. le Gérant	GAEC LACEPPE	La bugue	15400	CHEYLADE	23/10/15	10,73	15240 Vebret
M. le Gérant	GAEC DU CHEYLAT	Le cheylat	15170	NEUSSARGUES	23/10/15	13,97	15400 Riom es Montagnes
Monsieur	LERON Michel	Le Bourg	15590	SAINT-CIRGUES DE JORDANNE	23/10/15	27,95	15590 Saint-Cirgues de Jordanne
M. le Gérant	EARL COLLE	Laveissière	15170	JOURSAC	23/10/15	4,98	15170 Neussargues
M. le Gérant	GAEC DES MOULEYRES	Les mouleyres	15400	SAINT-HIPPOLYTE	23/10/15	4,01	15400 Cheylade
						27,22	15400 Marchastel
						4,62	15190 Lugarde
M. le Gérant	GAEC DE BOISSIERES	Boissières	15200	JALEYRAC	23/10/15	11,66	15380 Moussages
M. le Gérant	GAEC DE LA MARONNE	Salles	15140	SAINT MARTIN VALMEROUX	23/10/15	4,76	15140 Saint-Martin-Valmeroux
Monsieur	CHABRIER Thierry	Drils	15300	DIENNE	23/10/15	4,98	15300 Dienne
Monsieur	VERGNE Lionel	rue de la capitaine	15100	COREN	23/10/15	47,05	15100 Coren
						2,66	15100 Andelat
Madame	SOUQ Valérie	Pont la vieille	15230	NARNHAC	23/10/15	2,35	15230 Narnhac
M. le Gérant	GAEC DU PRE DE MERLE	La chaze	15380	LE FALGOUX	23/10/15	55,09	15380 Le Falgoux
Monsieur	JUILLARD Eric	la cousteix	15270	TREMOUILLE	23/10/15	1,75	15190 Montboudif
M. le Gérant	GAEC DU BELGUIRAL	Le belguiral	15600	SAINT-CONSTANT	23/10/15	26,50	15600 Saint-constant
Monsieur	COUDON Michel	Puechaldou	15340	MOURJOU	23/10/15	31,01	15340 Mourjou
						0,28	15340 Cassaniouze

Monsieur	FLAGEL J. Luc	Veyrines Bas	15290	OMPS	23/10/15	4,72	15290 Omps
M. le Gérant	GAEC FOURNIER	Malefosse	15260	NEUVEGLISE	23/10/15	18,05	15100 Sriers
Monsieur	VAISSADE J- Paul	Le bourg	15110	CHAUDES- AIGUES	23/10/15	6,41	15110 Espinasse
M. le Gérant	GAEC DU TISSOU	Chanteloub e	15110	SAINT- MARTIAL	23/10/15	23,46	15100 Sriers
M. le Gérant	GAEC FALET	La chaumette	15260	ORADOUR	23/10/15	17,44	15100 Sriers
M. le Gérant	GAEC DU CHALET	Le bourg	15100	SERIERS	23/10/15	16,83	15100 Sriers

AURILLAC, le 23 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/O Le chef du service de l'économie agricole,

signé

François VERILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale des Territoires

Refus d'exploiter un fonds agricole délivrés après examen en Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du jeudi 15 octobre 2015

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Madame	CHASTEL BERTHON Claire	La Bousseleuf	15500	AURIAC L'EGLISE	1,14 ha	19/10/2015	15500	CHARMENSAC
Madame Monsieur les Gérants	GAEC GARRIGOUX	Trémouille	15120	LADINHAC	27,20 ha	19/10/2015	15120	LADINHAC

AURILLAC, le 23 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/O Le chef du service de l'économie agricole,

signé

François VERILHAC



PREFET DU CANTAL

ARRETE n° 2015-1370

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- des périmètres de protection

INSTAURATION DES SERVITUDES, y afférentes

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU

en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public

du captage ESTANCOU 1 situé sur la commune de Saint-Antoine

LE PREFET DU CANTAL

Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-7 et R1321-1 à R1321-14 relatifs à l'obligation d'instauration de périmètres de protection autour des points d'eau et à la nécessité d'une autorisation préfectorale en vue de la consommation humaine de cette eau ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L215-13 relatif à l'utilité publique de dérivation des eaux ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R214-1 à R214-5 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L11-1 à L11-19 et R11-1 à R11-31 relatif à la déclaration d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L126-1, R111-2 et R126-1 à R126-3 relatifs aux servitudes d'utilité publiques ;

VU l'Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation ;

VU l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU les délibérations du conseil municipal en date des 17 décembre 2010 et 21 juin 2013 par laquelle il s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection des captages et demande la mise à l'enquête publique du dossier portant autorisation et mise en place des périmètres de protection ;

VU le Schéma Directeur Aménagement et Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne - 2010-2015,

VU le rapport de Monsieur Danneville, Hydrogéologue agréé, du 15 novembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral en date n°2014-1268 du 30 septembre 2014, portant ouverture de l'enquête publique ;

VU le dossier d'enquête publique ;

VU l'avis émis par le Commissaire Enquêteur transmis par la Préfecture en date du 27 novembre 2014 et du complément aux conclusions transmis par la Préfecture en date du 19 décembre 2014 ;

VU le rapport de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Délégation Territoriale du Cantal ;

VU l'avis du Conseil Départemental des l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 juillet 2015 ;

Considérant que cette ressource est nécessaire à l'alimentation en eau de la commune de Saint-Antoine ;

Considérant que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Saint-Antoine :

- le prélèvement des eaux souterraines suivantes :

Ressources	X (m)	Y(m)	Z (m)	N° Parcelles
Estancou 1	599 639	1 972 597	649	N° 583 section C3 – commune de Saint-Antoine

- les périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement et les travaux désignés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT ET DE TRAITEMENT

2.1 - Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien, répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous les règlements existants ou à venir.

La collectivité prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée.

2.2 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- La commune en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements ;
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site ;
- l'ouvrage sera déconnecté physiquement du réseau public et ne pourra être démolé qu'après avis de la Préfecture, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux.

2.3 – Traitement des eaux

L'eau destinée à la consommation produite par les ressources subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

Les taux de traitements des produits utilisés ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront consignés dans un carnet sanitaire.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune de Saint-Antoine s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident.

La collectivité est tenue de laisser libre l'accès aux installations, pour les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du Code de la Santé Publique, et aux officiers de police judiciaire.

ARTICLE 4 : EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 4-1 : autorisation

La commune de Saint-Antoine est autorisée à utiliser cette eau pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 4-2 : Conditions d'exploitation

La commune de Saint-Antoine devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, et notamment assurer la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée avec :

- un examen régulier des installations
- un entretien régulier des installations avec au minimum une opération de nettoyage/désinfection par an.
- un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées dans le cadre de cette surveillance sera

tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE LA RESSOURCE

Il est établi, autour de la ressource précitée à l'article 1, des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté avec les servitudes décrites ci-dessous, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Les parcelles constituant ce périmètre doivent être la propriété exclusive de la commune de Saint-Antoine et aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Le périmètre est défini comme suit et s'étendra sur les parcelles suivantes :

OUVRAGE	Parcelles
Estancou 1	Le PPI comprendra la totalité des parcelles 578, 583, 584, 587 et 588 section C3 – commune de Saint-Antoine. Ses distances sont implantées selon le plan annexé

Aucune intervention, activité et dépôt ne doit avoir lieu. Seules les opérations suivantes sont autorisées :

- l'entretien des installations de prélèvement d'eau et, le cas échéant, de traitement de l'eau
- l'entretien régulier de la clôture
- le maintien d'une couverture herbacée sans herbicide, sans pâturage, avec fauche et évacuation de l'herbe.

Ils englobent l'ensemble des ouvrages et sont entourés d'une clôture et munie d'un portail cadénassé.

La clôture et le portail devront être maintenus en bon état.

A l'intérieur, les eaux de ruissellement ne devront pas y séjourner, les aménagements nécessaires à l'écoulement rapide des eaux vers l'aval seront réalisés.

On favorisera l'implantation d'une pelouse rustique endémique.

Article 5-2 : Périmètres de protection rapprochée (PPR)

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de préserver la qualité des eaux souterraines exploitées en réglementant ou interdisant les activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Il s'établit conformément au plan annexé au présent arrêté sur les parcelles suivantes :

Ressources/ouvrage	Parcelles
Estancou 1	Le périmètre comprendra : <ul style="list-style-type: none">• La totalité des parcelles 419a, 419b, 420, 579,585 section C3 – commune de Saint-Antoine• En partie les parcelles 586, 582, 180, 182, 176a et 177 section C3 – commune de Saint-Antoine

Sont interdits dans ce périmètre :

- L'utilisation et le stockage de pesticides par des particuliers, professionnels et collectivités,
- La création de cimetière, camping, mare, étang et plan d'eau,
- Les dépôts d'ordures ménagères et autres déchets fermentescibles ou inertes,
- Toute construction nouvelle,
- La création de nouvelles voies de communication routière, ferroviaires,
- La création de carrières, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert,
- L'utilisation de mâchefers pour tout type de travaux publics,
- L'installation de canalisations, de réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- Les ouvrages d'assainissement d'eaux usées à l'exception des canalisations d'installations collectives et des ouvrages d'assainissement individuels conformes à la réglementation en vigueur,
- L'épandage de boues de station d'épuration, le rejet d'eaux usées et d'hydrocarbures,
- Le travail du sol lors des boisements de terres agricoles,
- Le forage de puits et/ou le captage de nouvelles ressources autre qu'à des fins d'alimentation en eau potable,
- La pratique de sports mécaniques,
- La circulation de véhicules sera interdite sur le chemin rural à l'exception des véhicules intervenant pour l'exploitation du captage et de la station de traitement ainsi que ceux des propriétaires et exploitants des parcelles desservies par ce chemin.

Sont soumis à l'avis de l'ARS après consultation si nécessaire de l'hydrogéologue agréé :

- Le rétablissement ou l'aménagement des liaisons existantes (voies de communication routière, ferroviaires)
- Les extensions de bâtiments existants.
-

Règles générales agricoles (PPR)

Sont interdits dans ce périmètre :

- Les terres nues en hiver,
- Les drainages profonds des parcelles (> 50 cm),
- La création de bâtiments d'élevage et/ou de leurs annexes,
- La création d'aires d'ensilage et de stockage de balle d'enrubannage,
- La création de nouvelles aires d'abreuvement,
- Le stockage au champ, même temporaire des fumiers et composts,
- Les apports azotés supérieurs à 170 unités N/ha/an,
- Les épandages de lisiers et purins,
- La suppression des haies et talus,
- Le stockage (en dehors des bâtiments) et l'utilisation des produits phytosanitaires.

Dans ce périmètre :

- Les eaux de drainage superficiel (< 50 cm) sont évacuées à l'aval du périmètre,
- Les bâtiments existants sont dotés, sans délais, de capacités de stockage des effluents conformément aux réglementations qui leur sont applicables (RSD ou ICPE),
- La rotation des parcelles pour la pratique de la pâture des animaux s'opère en fonction de la dégradation des parcelles,
- L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural,
- Les périodes d'épandages s'étendent du 15 février à fin octobre pour les fumiers, du 15 mars à fin août pour les engrais.

Règles générales forestières (PPR)

Étant donné la vulnérabilité de l'aquifère, le couvert forestier existant sera conservé.

- Pas de défrichement direct ou indirect (changement de la nature des terrains),
- Coupes rases limitées à 30 % de la superficie totale (incluse dans le périmètre) ou 1 ha, espacées de 5 ans au moins. Information de la DDT et du maître d'ouvrage 3 mois avant. Pas de stockage de bois,

- Travaux sylvicoles et de reboisement sans stockage, extraction ou enfouissement des souches. Reboisement sans travaux de préparation du sol ni apport d'engrais,
- Introduction (reboisement) ou maintien (peuplement existant) d'au-moins 10 % de feuillus mélangés pied à pied,
- Élagage de moins de 50 % du fût,
- Stockage, manipulation de carburants, lubrifiants, stationnement de véhicules et engins ainsi que leur vidange réalisés à l'extérieur du PPR,
- L'utilisation d'huile biodégradable est obligatoire pour les huiles de chaîne,
- Le sol sera nivelé après chaque intervention,
- L'entretien de la forêt sera réalisé sans utilisation d'insecticides, fongicides ou herbicides.

Article 5.3 - Périmètre de protection éloigné (PPE)

Il n'est pas proposé de périmètre de protection éloignée.

Article 5-4 : Travaux nécessaires à la protection de la ressource

Des servitudes d'accès seront mises en place pour les ouvrages dont les accès se font par des parcelles privées.

Dispositif de surveillance : mise en place d'une surveillance trimestrielle renforcée des taux de nitrates, atrazine et ses dérivés la première année à maintenir en cas d'augmentation des taux.

PPR : l'ensemble des détritiques, bidons réceptacles et branches stockés dans le périmètre de Protection Rapprochée seront évacués.

Des précautions particulières seront mises en place pour gérer les écoulements d'eau le long du chemin rural traversant le PPR : faible pente, coupes ou revers d'eau, mises en place de passages busés...

Article 5-5 : Délai de réalisation

La commune de Saint-Antoine devra réaliser, dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux nécessaires à la mise en conformité des ouvrages de captage. Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au Préfet.

ARTICLE 6 :

La commune de Saint-Antoine est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

ARTICLE 7 :

Sont instituées, au profit de la commune de Saint-Antoine, les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune de Saint-Antoine indemnisera les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages et ouvrages cités à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

ARTICLE 8 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L1324-3 du Code de la Santé Publique,
- par les articles L216-1, L216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 :

Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme ou aux documents d'urbanismes en vigueur, de la commune de Saint-Antoine.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de Saint-Antoine et publié par tous les procédés en usage dans la commune,
- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 11 :

Le Préfet du Cantal,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,
le Maire de Saint-Antoine,
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne,
le Directeur Départemental de la Direction des Territoires du Cantal,
la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à AURILLAC, le 20 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

(signé)

Michel PROSIC

voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les annexes de cet arrêté sont consultables à la mairie de Saint-Antoine ou à la Préfecture (Bureau des procédures d'intérêt public)



PREFETURE DU CANTAL

Arrêté n° 2015 - 1389 du 28 octobre 2015

Arrêté relatif à la transmission des états de notification des taux d'imposition des taxes directes locales aux collectivités locales

**Le PREFET du CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles D 1612-1 à D 1615-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°200-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret de M. le Président de la République du 18 septembre 2014, nommant M. Richard VIGNON, Préfet du CANTAL,

Vu le décret de M. le Président de la République du 24 août 2015 portant nomination de M. Christian MORICEAU, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du CANTAL,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-1377 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature en matière de transmission des états de notification des taux d'imposition des taxes directes locales aux collectivités locales ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation est donnée à M. **Christian MORICEAU**, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Cantal, à effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D 1612-1 à D 1615-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2014-1377 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature en matière de transmission des états de notification des taux d'imposition des taxes directes locales aux collectivités locales est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er novembre 2015.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Cantal et le directeur départemental des finances publiques du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet

signé

Richard VIGNON



PRÉFECTURE DU CANTAL

Arrêté n°2015 - 1390 du 28 octobre 2015
Délégation de signature consentie en matière domaniale

Le PREFET du CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret de M. le Président de la République du 18 septembre 2014 nommant M. Richard VIGNON, Préfet du CANTAL ;

Vu le décret de M. le Président de la République du 24 août 2015 portant nomination de M. Christian MORICEAU, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du CANTAL ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n°2011-1162 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1375 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature consentie en matière domaniale ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à **M. Christian MORICEAU**, Directeur départemental des finances publiques du Cantal à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.

2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
---	--	--

3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R. 2124-66, R2124-69, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.	Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.
	Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.	Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

Art. 2. - M. **Christian MORICEAU**, Directeur départemental des finances publiques du CANTAL, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet du Cantal, par arrêté de délégation qui devra être transmis au Préfet du Cantal aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 3. – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2014-1375 du 14 octobre 2014. Il prendra effet à compter du 1er novembre 2015.

Art. 4. - Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

signé

Richard VIGNON



PREFECTURE DU CANTAL

Arrêté n° 2015 - 1391 du 28 octobre 2015
Portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur

Le PREFET du CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur;
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret de M. le Président de la République du 18 septembre 2014, nommant M. Richard VIGNON, Préfet du Cantal ;

Vu le décret de M. le Président de la République du 24 août 2015 portant nomination de M. Christian MORICEAU, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2014-1376 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Mathieu PAILLET, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-1378 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal,

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Christian MORICEAU, directeur départemental des finances publiques du Cantal, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Mathieu PAILLET, Administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Cantal, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : L'arrêté n°2014-1378 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur est abrogé. Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} novembre 2015.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques du Cantal et l'adjoint au directeur départemental des finances publiques du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,

signé

Richard VIGNON



PREFECTURE DU CANTAL

ARRETE N° 2015 - 1392 du 28 octobre 2015

portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Cantal.

**Le PREFET du CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret de M. le Président de la République du 18 septembre 2014 nommant M. Richard VIGNON, Préfet du Cantal ;

Vu le décret de M. le Président de la République du 24 août 2015 portant nomination de M. Christian MORICEAU, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-1374 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Cantal,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Christian MORICEAU**, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Cantal , à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, **les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques du Cantal .**

Article 2 : L'arrêté n°2014- 1374 du 14 octobre 2014 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er novembre 2015.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal .

Le Préfet

signé

Richard VIGNON



PRÉFECTURE DU CANTAL

ARRETE n° 2015 - 1393 du 28 octobre 2015

portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Cantal

**Le PREFET du CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret de M. le Président de la République du 18 septembre 2014, portant nomination de M. Richard VIGNON, Préfet du Cantal ;

Vu le décret de M. le Président de la République du 24 août 2015 portant nomination de M. Christian MORICEAU, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014-1602 du 27 novembre 2014 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services de la DDFIP du Cantal.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Christian MORICEAU, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du CANTAL, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs **aux jours et horaires d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du CANTAL.**

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er novembre 2015.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 2014-1602 du 27 novembre 2014 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le préfet

signé

Richard VIGNON



PRÉFET DU CANTAL

COMMUNE DE BREZONS
Section de Lustrande

ARRETE N° 2015-1231 du 25 septembre 2015
Autorisant la vente de la parcelle B 752
à la commune de BREZONS

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune et plus particulièrement l'article L.2411-16 ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-626 du 1^{er} juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Madjid OURIACHI, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la délibération du conseil municipal de Brezons du 17 mars 2015 émettant un avis favorable de principe au projet de vente à la commune de la parcelle B 752, appartenant à la section de Lustrande, d'une superficie d'environ 14 ares 10 centiares, au prix de 0,50 € le m², soit 705 €, et demandant la convocation des électeurs de la section afin qu'il s se prononcent sur ce projet ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de Lustrande en date du 19 avril 2015 ;

VU la délibération de la commune de Brezons du 9 juillet 2015 dont les extraits ont été reçus en sous-préfecture le 20 juillet 2015, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la vente à la commune de la parcelle B 752, appartenant à la section de Lustrande, d'une surface de 14 ares 10 centiares au prix de 705,00 € ;

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L.2411-16 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 selon lequel « en l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'État dans le département statue, par arrêté motivé, sur le changement d'usage ou la vente » ;

Considérant que sur 10 votants, 8 se sont prononcés favorablement au projet de vente ;

Considérant que l'acquisition, par la commune, de la parcelle B 752 permettra la construction par la société LOGISENS de deux logements sociaux ;

Considérant que cette opération permettra d'une part de reloger une famille habitant actuellement une maison déclarée insalubre par les services sociaux et d'autre part une offre locative de proximité pour les élèves éducateurs de la structure éducative du Bourguet ;

Considérant que la vente ne lèse pas les intérêts de la section ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la vente, à la commune de Brezons, de la parcelle B 752, appartenant à la section de Lustrande, d'une superficie de 14 ares 10 centiares au prix de 705,00 €.

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour et Monsieur le Maire de Brezons sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

P/Le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Flour,

signé

Madjid OURIACHI



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTÉ N° 2015 - 1382

***Portant autorisation d'organiser une épreuve multi-sports :
RUN & BIKE, samedi 31 octobre 2015 à Teissières de Cornet.***

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles R411-5, R411-10, R411-29, R411-31 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-9, D331-5, R331-6 à R331-17-2, A331-2 à A331-7, A331-24, A331-25 et A331-37 à A331-42,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme (RSD),

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 – 626 en date du 1^{er} juin 2015 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Madjid OURIACHI, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande reçue le 24 septembre 2015 dans les services de la sous-préfecture et présentée par M. Jérôme DONORE, président du comité des fêtes de Teissières de Cornet, en vue d'être autorisé à organiser, le samedi 31 octobre 2015 une épreuve multi-sports dénommée : RUN & BIKE,

VU l'attestation d'assurance, contrat n° 2645730 T délivrée par la MAIF, couvrant la manifestation,

VU l'attestation par laquelle l'organisateur certifie que les personnes remplissent les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*partie annexe*),

VU l'avis de la ligue d'Auvergne de Triathlon,

VU les avis favorables des maires de Teissières de Cornet et de Crandelles, des différents services techniques et administratifs consultés,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

La manifestation sportive dénommée RUN & BIKE, organisée par M. Jérôme DONORE, est autorisée à se dérouler le samedi 31 octobre 2015 sur le territoire des communes de Teissières de Cornet et de Crandelles, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plan annexé*).

ARTICLE 2 : Déroulement

Cent concurrents, femmes et hommes majeurs, licenciés ou non, parcourront un circuit de 22 km, entre 15H00 et 18H00, (départ/arrivée : salle du Meyrou, Teissières de Cornet) par équipe de deux (mixte ou non) avec un seul VTT (relais libres).

Un public, estimé à 250 personnes (entrée gratuite), sera positionné essentiellement dans le bourg de Teissières de Cornet.

ARTICLE 3 : Fédération

La pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation : soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive, soit d'une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

Le port du casque homologué à coque rigide est obligatoire pour cette épreuve.

ARTICLE 4 : Sécurité

La course ne bénéficiera pas de la priorité de passage aux intersections et sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Lors du briefing, l'organisateur rappellera aux concurrents de respecter les mesures générales ou spéciales du code de la route pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

L'organisateur devra prévoir la présence en nombre suffisant de signaleurs (personnes majeures et titulaires du permis de conduire) pour inciter les usagers de la route à ralentir et à faire preuve de prudence.

Ces signaleurs ne pourront en aucun cas régler la circulation en faveur des concurrents. L'absence d'un signaleur au niveau d'une intersection implique l'arrêt systématique du concurrent audit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger.

Le nombre de postes de signaleurs ne saurait être inférieur à 27.

Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, à même de produire, dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course et seront reliés au responsable de la course par radio ou tout autre moyen de communication.

L'organisateur mettra en place une signalisation d'information "attention course" sur les voies débouchant sur l'itinéraire pour avertir les automobilistes de la présence des coureurs à pied et des vététistes.

Les postes de ravitaillement prévus le long du parcours devront s'effectuer en dehors des voies ouvertes à la circulation routière.

De plus, ces différents postes seront aménagés pour collecter tous types de déchets, tout concurrent surpris en train de jeter de manière délibérée tout objet de nature à polluer l'environnement, le duo (coureur à pied + vététiste) sera disqualifié.

Les marques sur la chaussée, les fléchages, les affiches, les banderoles et les publicités pour les besoins de la course devront avoir disparu après la fin de l'épreuve.

ARTICLE 5 : Secours

Une équipe de 4 secouristes, dirigée par un chef d'équipe de la protection civile du Cantal (ADPC 15) antenne d'Aurillac, dotée d'une ambulance de premiers secours à personnes en liaison permanente avec le Samu 15 et d'un VLTT (quad) en liaison avec les équipiers secouristes, assureront la couverture médicale de l'épreuve.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.74. afin de lui fournir, le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint et le numéro de téléphone du responsable du DPS, afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur l'épreuve qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours extérieurs, le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués et ce, conformément au plan du parcours. Les voies d'accès et d'évacuation ainsi que les points de rassemblement de secours du site seront maintenus accessibles en permanence aux véhicules de secours, visibles et praticables par tous les temps.

En cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants, la manifestation sera adaptée ou annulée.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 6 : Suspension

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents, et si le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectés.

ARTICLE 7 : Contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 8 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Flour, le président du conseil départemental, les maires de Teissières de Cornet et de Crandelles, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Jérôme DONORE à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté. Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 26 octobre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet

signé

Madjid OURIACHI



PRÉFET DU CANTAL

Service Départemental
d'Incendie et de Secours

**ARRÊTÉ n° 2015-1363 DU 19 OCTOBRE 2015
accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
(Promotion du 4 décembre 2015)**

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013, portant dérogation aux dispositions du 3 de l'article 13 du décret précité en vue de l'attribution de la médaille d'or aux sapeurs-pompiers volontaires titulaires de la médaille d'argent,

SUR proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

- Médaille d'argent avec rosette -

- **M. Raymond BESSON**, lieutenant honoraire de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, centre d'incendie et de secours de Saint Cernin.

- Médaille d'Or -

- **M. Patrick AUZOLLE**, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, centre d'incendie et de secours de Vic sur Cère,
- **M. Jacky BOISSIERE**, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, centre d'incendie et de secours de Saint Mamet,
- **M. Pierre BREGNARD**, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, centre d'incendie et de secours de Vic sur Cère,
- **M. Dominique DELCHER**, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, centre d'incendie et de secours de Pierrefort,

./...

- **M. Christian FILIOL**, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, centre d'incendie et de secours de Mauriac,
- **M. Jacques GALVAING**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, centre d'incendie et de secours de Riom es Montagnes,
- **M. Jean-Yves GALVAING**, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, centre d'incendie et de secours d'Ydes,
- **M. Jean-François PECOUL**, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, centre d'incendie et de secours de Saint Etienne de Chomeil,
- **M. Dominique SOUCHAIRE**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, centre d'incendie et de secours de Saint Mamet,
- **M. Didier TEULLET**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, centre d'incendie et de secours de Maurs,
- **M. Christophe TISSANDIER**, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal - centre d'incendie et de secours d'Ydes,

- Médaille de Vermeil -

- **M. Thierry BEAL**, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers du département du Cantal, centre d'incendie et de secours de Riom es Montagnes,
- **M. Rémi BESSERRE**, médecin-commandant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, Service de Santé et de Secours Médical,
- **M. Christian CHATONNIER**, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, centre d'incendie et de secours de Pierrefort,
- **M. Alain DEFLISQUE**, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, centre d'incendie et de secours d'Anglards de Salers,
- **M. Jean-Louis DELHOSTAL**, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, centre d'incendie et de secours de Pierrefort,
- **Mme Danielle DUCHESNE**, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, centre d'incendie et de secours de Montsalvy,
- **M. Olivier GOUILLOU**, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, centre d'incendie et de secours de Riom es Montagnes,
- **M. Xavier GOUVART**, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, centre d'incendie et de secours d'Ally,
- **M. Jacques HUGON**, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, centre d'incendie et de secours de Neussargues,
- **M. André LADOUX**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, centre d'incendie et de secours de Polminhac,
- **M. Jean-Pierre LANNEZ**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, centre d'incendie et de secours de La Pinatelle,
- **M. François PAPON**, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, centre d'incendie et de secours d'Allanche,

./...

- **M. Bernard PARRA**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, centre d'incendie et de secours de Saint Etienne de Chomeil,
- **M. Robert RAYNAL**, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, centre d'incendie et de secours de Neuvéglise,
- **M. Michel ROBERT**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, centre d'incendie et de secours de Salers,
- **M. Pascal STRUB**, médecin-capitaine de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, centre d'incendie et de secours de Salers,

- Médaille d'Argent -

- **Mme Sandrine DE CONTO**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, centre d'incendie et de secours de Massiac,
- **M. Philippe DURIF**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, centre d'incendie et de secours de Champs sur Tarentaine,
- **M. Stéphane FRUITIERE**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, centre d'incendie et de secours de Mauriac,
- **M. Stéphane GRAIN**, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, centre d'incendie et de secours de Massiac,
- **M. Pierre LHERITIER**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, centre d'incendie et de secours de Condat,
- **M. Jérôme LUSSERT**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, centre d'incendie et de secours de La Pinatelle,
- **M. Cédric MURATET**, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, centre d'incendie et de secours de La Roquebrou,
- **M. Philippe NALIER**, médecin-capitaine de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, centre d'incendie et de secours de La Roquebrou,
- **M. Patrick PELLEGRIS**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaire au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, Direction départementale des services d'incendie et de secours,
- **M. David RAFFY**, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, CTA/CODIS,
- **M. Jean-Michel RAYNAL**, sapeur 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, centre d'incendie et de secours de Saint Urcize.

Article 2 – Monsieur le Directeur des services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé :
Richard VIGNON.